



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-245-PC

Marseille, le

1 AVR. 2022

Arrêté n°2021-245-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ENGIE Thermique France applicables à son installation de production d'électricité à cycle combiné gaz dite centrale Combigoïlle à Fos-sur-Mer

VU le code de l'environnement et plus particulièrement son article R.181-45 relatif aux prescriptions complémentaires préfectorales ;

VU la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite directive IED (Industrial Emissions Directive) ;

VU l'arrêté préfectoral n°297-2008-A du 27 octobre 2009 autorisant la société ELECTRABEL à exploiter une centrale thermique de production d'électricité à Cycle Combiné Gaz (CCG) dénommée centrale Combigoïlle sur le territoire de la commune de Fos-Sur-Mer ;

VU le récépissé préfectoral du 31 mai 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société ELECTRABEL qui devient GDF SUEZ Thermique France ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (BREF LCP¹) ;

VU les valeurs limites à l'émission (NEA-MTD) fixées par les conclusions du BREF précité et qui nécessitent une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y intégrer notamment la valeur limite d'émission des NO_x en moyenne annuelle et la mesure en continu de la pression des gaz émis ;

VU le dossier de réexamen du 16 août 2018 établi par Bureau Veritas pour le compte de ENGIE Thermique France conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement signé le 2 juin 2021 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 15 juin 2021 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société ENGIE Thermique France est régulièrement autorisée à exploiter une centrale de production d'électricité par cycle combiné gaz dite centrale Combigoïlle sur le territoire de la commune de Fos-Sur-Mer ;

¹ BREF = Best REFerence document européen qui fixe la doctrine des meilleures techniques disponibles
LCP = Large Combustion Plants (grandes installations de combustion)

CONSIDERANT que cet établissement est visé par la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

CONSIDERANT que dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation du site, certains paramètres d'émission fixés par les conclusions du BREF LCP doivent être pris en compte et intégrés aux prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il y a lieu d'actualiser la liste des rubriques d'activités pour prendre en compte les diverses évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par arrêté du préfet et peuvent imposer des mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en état n'est plus justifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°297-2008-A du 27 octobre 2009 autorisant la société ELECTRABEL à exploiter une centrale thermique à Cycle Combiné Gaz (CCG) dite centrale Combigo de Fos-Sur-Mer sont modifiées, complétées ou remplacées selon les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.

L'article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation est complété par l'alinéa suivant :

Conformément à sa demande de changement de dénomination sociale susvisée, le titulaire de la présente autorisation est désormais ENGIE Thermique France dont le siège social est situé 2, place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE.

Article 3.

Le tableau du chapitre 1.8 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables est complété par les textes suivants :

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Article 4.

Le tableau de l'article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique d'activité des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Cl
3110		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale :	P_{th} sup. ou égale à 50 MW	1476,9 MW _{th}	A
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d').	P maxi de courant continu sup. à 50 kW	-	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Clf
4715	2	Stockage ou emploi d' hydrogène la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	≥ 100 kg mais < 1 t	< 1 t	D
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i>	$Q \geq 20$ t	5 t	NC
1630		Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Qté sup. à 100 t	17,5 t à 50 %	NC
4718	1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel : stockage en réservoirs sous pression <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i>	Qté > 6 t	6 t (6 bouteilles de 80 kg de propane pour le démarrage de la turbine à gaz).	NC
4734	2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q_{eq} \geq 10$ m ³	< 10 m ³	NC

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP).

Article 5.

Sous le tableau de la liste des activités autorisées, il est créé deux nouveaux articles ainsi rédigés :
« Article 1.2.1.1 – Répartition des installations soumises à la rubrique 3110 »

La rubrique d'activité 3110 est composée de 3 installations de combustion distinctes :

- Installation de combustion n° 1 : La centrale de production d'électricité comportant :
 - 2 turbines à cycle combiné fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 735 MW mises en service avant 2014. Soit une puissance thermique nominale totale de 1470 MW.
 - 2 chaudières d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale unitaire de 2,5 MW, soit une puissance thermique totale de 5 MW.
- Des équipements de secours considérés comme des installations distinctes au sens de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et constitués de :
 - Installation de combustion n° 2 : 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique nominale unitaire de 0,6 MW (soit 1,2 MW au total).
 - Installation de combustion n° 3 : 2 groupes motopompes diesel d'une puissance thermique nominale unitaire de 0,35 MW (soit 0,70 MW au total)

« Article 1.2.1.2 – Réglementation applicable »

Installation n°1 : la centrale thermique (turbines + chaudières) de production d'électricité est soumise aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 pour ce qui concerne les 2 turbines à gaz.

Installation n° 2 : les groupes électrogènes sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 pour une puissance thermique nominale d'1,2MW.

Cette installation n'étant composée que d'appareils de puissance thermique nominale < 1MW, seules les prescriptions relatives aux installations sont applicables. Les prescriptions relatives aux appareils (en particulier surveillance et VLE) ne sont pas applicables.

Installation n°3 : les groupes motopompes ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 considérant que la puissance thermique nominale de l'installation est < 1MW.

Article 6.

L'article 3.2.4.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites à l'émission suivantes en concentration, les volumes de gaz étant exprimés en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène des effluents est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 pour les turbines à gaz :

Paramètres	Teneur en O ₂	Conduits n° 1.1 et 1.2 (en mg/Nm³)		
		en moyenne journalière	en moyenne mensuelle	en moyenne annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	15 %	50	50	43 ⁽¹⁾
CO	15 %	85	85	85
SO ₂	15 %	2	2	2
Poussières	15 %	5	5	5

⁽¹⁾ Cette valeur tient compte du facteur de correction prévu par le BREF LCP pour les installations dont le rendement électrique est supérieur à 55 %.

Les conditions de respect des VLE du tableau n°1 ci-dessus sont précisées à l'article 3.2.4.3.

Tableau n° 2 pour les chaudières :

Paramètres	Teneur en O ₂	Conduits n° 2.1 et 2.2 (en mg/Nm³)	
		en moyenne journalière	en moyenne mensuelle
NO _x en équivalent NO ₂	3 %	110	100
CO	3 %	110	100
SO ₂	3 %	35	35
Poussières	3 %	5,5	5

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de la centrale.

Article 7.

L'article 3.2.4.2 est complété par les paragraphes suivants :

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- Les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté du 03 août 2018 pour les chaudières ;
- Les périodes d'indisponibilité soudaine et imprévisibles de combustible visées à l'article 15 des arrêtés du 03 août 2018 ;
- Les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 des arrêtés du 03 août 2018.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion des périodes OTNOC contient a minima :

- La conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- L'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- Une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC, les circonstances associés et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- Une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions...) et mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire. Ces émissions sont déclarées annuellement.

Article 8.

L'article 3.2.4.3 : Respect des VLE pour les mesures en continu est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour les conduits 1.1 et 1.2, dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans les tableaux n°1 et n°2 de l'article 3.2.4.1 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- Aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse la valeur limite d'émission mensuelle fixée à l'article 3.2.4.1 modifié ;
- Aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la valeur limite d'émission fixées à l'article 3.2.4.1 modifié ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission mensuelle fixée à l'article 3.2.4.1.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées conformément à l'article 35 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, c'est-à-dire à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % fixée à l'article 3.2.4.2.2.

Les valeurs moyennes journalières, mensuelles et annuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyenne horaires validées.

Article 9.

L'article 3.2.4.2.2 : Mesures automatiques est remplacé par les dispositions suivantes :

Les systèmes de mesurage automatique des émissions dans l'air doivent satisfaire à la norme NF EN 14181.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 et l'exploitant réalise les procédures QAL 2 et QAL 3 selon cette norme.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NO_x : 20 %
- CO : 10 %
- Poussières : 30 %

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 10.

Le tableau de l'article 9.2.1.2 : Mesures en autosurveillance est remplacé par le tableau suivant :

Pour l'installation n°1 (turbines et chaudières) la surveillance à mettre en œuvre est la suivante :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Fréquence	Enregistrement
Débit	Mesure indirecte ⁽¹⁾	journalière	non (archivage)
Pression	capteur	continue	oui
Température	Capteur	Continue	oui
O ₂	Capteur	continue	oui
CO	par prélèvement	continue	oui
Teneur en vapeur d'eau	Capteur	Continue ⁽³⁾	oui
NO _x	par prélèvement	continue	oui
SO ₂	mesure indirecte ⁽²⁾	journalière	non (archivage)
	par prélèvement	semestrielle	non (archivage)
Poussières	par prélèvement	semestrielle	non (archivage)

(1) à partir de la consommation de gaz.

(2) à partir de la consommation de gaz et de sa teneur en soufre.

(3) la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée si les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Les méthodes d'analyses et de mesures devront être conformes à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur le jour de l'analyse. Au jour de la signature du présent arrêté la version en vigueur est celle du 30/12/2020.

Article 11.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 1 AVR. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

